

214768 - Le jugement du port des vêtements d'usage sur les pagnes (à pèlerin) avant de commencer les rites (du pèlerinage)

question

Je voyage la semaine prochaine pour faire un petit pèlerinage, s'il plaît à Allah. Je compte me mettre en état de sacralisation à partir de mon domicile cairote pour éviter les difficultés liées à la prise du bain rituel et au changement des vêtements à bord de l'avion où prévaut la fraîcheur. Les légers habits de pèlerins peuvent m'exposer à la maladie pendant que j'emprunte la route de l'aéroport, étant donné la faiblesse de mon immunité due au traitement chimique que je suis en train de subir.

Puisse-je me mettre progressivement en état de sacralisation à partir de mon domicile en prenant le bain avant de me parfumer et de porter les habits de pèlerin et faire la prière prévue tout en retardant la proclamation de la talbiya: labbayka oumratan. En d'autres termes, je mets un vêtement lourd sur mes habits de pèlerin. Puis je le retire et me mets à dire: labbayka oumratan et de terminer la phrase plus tard à l'aéroport ou à bord de l'avion. J'agis comme décrit pour éviter de porter des vêtements normaux après avoir complété les pas à franchir pour me retrouver en état de sacralisation.

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Il

est permis à celui qui veut accomplir le pèlerinage mineur ou majeur de prendre le bain prévu, de se parfumer, de porter sur ses habits de pèlerin les vêtements de son choix et de faire ce qui lui sera interdit ultérieurement, aussi long temps qu'il n'aura pas eu l'intention de commencer les rites. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par an-Nassai (2636) selon

lequel Aicha (P.A.a)

a dit: **«Je parfumais le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) quand il s'apprêtait à entrer en état de sacralisation comme je le lui en laissais porter les traces après son entrée en cet état , au moment où il allait y mettre fin et une fois qu'il l'a fait; j'y employais mes propres mains.»** (Jugé authentique par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahihi Sunani an-Nassai.)

Al-Hafez

ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

dit: **« On en fait un argument de la recommandation de se parfumer quand on va se mettre en état de sacralisation et de maintenir les traces du parfum une fois qu'on est en état de sacralisation puisque la présence de la couleur et de l'odeur ne représente aucun inconvénient, l'interdit se limitant à l'usage du parfum après l'effectivité de l'état de sacralisation selon l'avis de la majorité.»** Extrait de Fateh al-Bari (3/390).

Cheikh

Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Il n'y a aucun inconvénient à prendre le bain rituel, à porter les habits de pèlerin, à se parfumer à la maison quand on est à proximité des lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation et peut s'y rendre en voiture. Cependant, ce qui est institué consiste à ne se mettre en état de sacralisation qu'une fois arrivé au lieu en question.

Se

mettre en état de sacralisation, c'est nourrir l'intention de commencer les rites du pèlerinage. Voilà ce qu'il en est de l'état de sacralisation. Puis, en plus de l'intention, on proclame le type de pèlerinage choisi en disant: labbayka oumratan

ou labbayka hadjdjan

(me voici venu répondre à Ton appel, ô Seigneur, pour faire un petit ou grand pèlerinage.» Extrait de Madjmou fatawa Ibn Baz (17/52).

Dans

ach-charh al-moumt'i

(7/69), Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui

accorder Sa miséricorde) écrit: «Ses propos: « **en avoir**

l'intention est une condition» signifie que commencer les rites après avoir nourri l'intention de le faire est une condition de validité de la pratique.

L'intention doit donc précéder tout. Si on se mettait à répéter la talbiya sans aucune intention, on ne serait pas en état de

sacralisation. Si on portait les habits de pèlerin sans avoir nourri

l'intention de faire le pèlerinage, on ne serait pas en état de sacralisation

pour le simple fait d'être habillé en pèlerin. Car la talbiya

peut être prononcée aussi bien par un pèlerin que par un profane. De, même les pagnes peuvent être portés aussi bien par un pèlerin que par d'autres.»

Cela

étant, il vous est permis de porter un vêtement normal de votre choix sur les habits de pèlerin en vue de vous

protéger du froid et de faire tout ce qu'un non pèlerin fait en matière d'actes

interdits après l'effectivité de l'état de sacralisation, même si vous aviez

pris le bain prévu et porté les habits de pèlerins à partir de votre domicile.

Ceci s'appliquera aussi longtemps que vous ne vous serez pas mis en état de sacralisation. L'intention d'y entrer, comme nous

l'avons déjà dit, est une condition de la validité de la pratique. On ne doit

le concrétiser qu'une fois arrivé au niveau du lieu d'entrer en état de

sacralisation. Il est permis d'entrer en cet état avant d'arriver audit lieux,

mais c'est contraire à ce qui est préférable.

Allah le sait mieux.